

**CONTRAT DE JOUEUR .....<sup>1</sup>**

**Entre les soussignés :**

- **La SASP (ou la SEMS, ou la SAOS, ou l'EURL)**  
..... dont le siège est sis  
.....  
représentée par ..... dûment habilité, en qualité de  
....., ci-  
après dénommée le « Club »,

**d'une part,**

**Et**

- **Monsieur** ....., né le ....., à ....., de  
nationalité ....., demeurant à ..... ci-après  
dénommé « le Joueur »,

Assisté par M. .... agissant en qualité d'agent sportif<sup>2</sup>.

**de deuxième part,**

**Et**

- **Monsieur et/ou Madame** <sup>3</sup> ....., né le ....., à  
....., de nationalité ....., demeurant à  
....., père (mère) du Joueur, ci-après dénommé « le Représentant  
Légal »,

**de troisième part,**

Ci-après dénommées conjointement les Parties.

<sup>1</sup> A compléter selon le statut du joueur.

<sup>2</sup> Uniquement dans l'hypothèse du recours à un agent sportif.

<sup>3</sup> Uniquement dans l'hypothèse où le joueur serait mineur non émancipé.

## PREAMBULE

Au jour de la signature du présent contrat, le Joueur déclare <sup>4</sup> :  
ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire et/ou suspension sportive de quelque nature que ce soit.

<OU>

faire l'objet de la sanction disciplinaire et/ou suspension sportive suivante :  
.....

Le Joueur déclare formellement n'être lié à aucun autre club de quelque nature que ce soit, avoir quitté son précédent club libre de tout engagement et n'être actuellement soumis à aucune obligation de non-concurrence vis-à-vis d'un autre club <sup>5</sup> .

Le Joueur déclare que, préalablement à la signature du présent contrat, son statut était celui de  
.....

Le Joueur déclare que l'ensemble de ses clubs formateurs ont été les suivants :

- Saison de son 12<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 13<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 14<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 15<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 16<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 17<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 18<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 19<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 20<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 21<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 22<sup>ème</sup> anniversaire : .....
- Saison de son 23<sup>ème</sup> anniversaire : .....

Afin de respecter le formalisme du contrat d'apprentissage, les Parties reconnaissent que concomitamment à la signature du présent contrat, elles ont également signé un contrat d'apprentissage sur le formulaire CERFA correspondant, adressé aux autorités compétentes et qu'en conséquence le présent contrat vient compléter ce contrat d'apprentissage. Ainsi, toutes dispositions qui seraient précisées dans les deux documents ne doivent pas s'entendre comme cumulatives<sup>6</sup> .

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<sup>4</sup> Utiliser et compléter une seule des deux formules.

<sup>5</sup> A n'utiliser que dans le cas d'une mutation définitive.

<sup>6</sup> Uniquement en cas de contrat d'apprentissage.

## **Article 1 – Définitions :**

Charte : désigne la convention collective nationale des métiers du football.

Départ Effectif : désigne une mutation temporaire, une mutation définitive, une fin de contrat ou une rupture de contrat.

Image Individuelle : désigne tout ou partie des attributs de la personnalité du Joueur qui comprennent sa photo, son image animée, sa silhouette, sa voix, son nom, sa signature, ses titres sportifs ainsi que les éléments de son parcours professionnel et extra professionnel.

Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA : désigne la phase de la Ligue des Champions UEFA qui fait suite à la Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA et qui est constituée par huit groupes de quatre équipes où chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur.

Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA : désigne la phase préliminaire à la Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA qui peut comprendre un ou plusieurs tours de qualification se disputant par élimination directe après avoir rencontré deux fois la même équipe (en matches aller retour).

Match Officiel : désigne tout match disputé dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national et/ou régional, de coupe nationale, les matches internationaux entre clubs, les matches amicaux et les matches tests.

Participation Effective : désigne toute entrée en jeu en début de match ou au cours du match avant la 75<sup>ème</sup> minute.

Saison : désigne la période qui débute le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour se terminer le 30 juin de l'année N+1.

Sélection Nationale A : désigne la Participation Effective du Joueur à un Match Officiel de l'Equipe de France A.

Sélection Nationale Espoirs : désigne la Participation Effective du Joueur à un Match Officiel de l'Equipe de France Espoirs.

## **Article 2 – Objet du contrat**

Le Club engage le Joueur en qualité de footballeur (apprenti / aspirant / stagiaire / élite / professionnel<sup>7</sup>), [à temps complet<sup>8</sup>] **<OU>** [à temps partiel.....<sup>9</sup>], tel que défini par la Charte, pour notamment disputer des compétitions officielles ou amicales dans lesquelles le Club est engagé et en particulier les compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel (LFP), la Fédération Française de Football (FFF) et/ou l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA) placées sous l'égide de la Fédération Internationale des Associations de Football (FIFA).

<sup>7</sup> Choisir un seul intitulé.

<sup>8</sup> Obligatoire pour les joueurs sous contrat professionnel.

<sup>9</sup> A déterminer éventuellement pour les joueurs en formation au regard de leur rémunération totale et la valeur du SMIC.

Cet engagement s'exécute conformément aux dispositions des articles [L. 1242-2 3° et D. 1242-1 du Code du travail] <OU> [L.6211-1 et suivants du Code du travail]<sup>10</sup> et aux conditions particulières définies ci-après.

### **Article 3 – Durée du contrat**

Le présent contrat, à durée déterminée, prendra tous ses effets à compter du ....., sous réserve d'homologation du présent contrat par les instances compétentes de la LFP et s'achèvera le 30 juin..... soit au terme de la Saison 200.../200..., à l'exception des seules dispositions prévues à l'article 7 qui continueront de s'appliquer jusqu'au terme prévu spécifiquement dans cet article 7.

Aux fins de garantir le bon déroulement des compétitions organisées par la LFP en application des statuts et règlements de celle-ci auxquels les Parties souscrivent par la présente, cet engagement est suspendu à la double condition suivante :

1. l'autorisation du Club par les instances compétentes de la LFP, conformément au Règlement Administratif de la LFP, à participer aux compétitions sportives qu'elle organise, les Parties se trouvant déliées de toute obligation l'une à l'égard de l'autre dans l'hypothèse d'une exclusion, et ne pouvant revendiquer l'une à l'égard de l'autre quelque indemnisation que ce soit du fait de cette exclusion ;
2. l'homologation du présent contrat par la LFP, toute obligation disparaissant dans l'hypothèse d'une non-homologation, aucune indemnisation ne pouvant être revendiquée par l'une des Parties du fait de cette non-homologation.

Sauf accord des parties, le présent contrat ne peut être rompu avant l'échéance du terme que dans les conditions prévues aux articles L.1243-1 et suivants du Code du travail.

<OU> (pour les contrats d'apprentissage)

Conformément à l'article L.6222-18 du Code du travail, sauf accord des parties, le présent contrat ne peut être rompu avant l'échéance du terme que par voie judiciaire.<sup>11</sup>

### **Article 4 – Temps de travail**<sup>12</sup>

Le temps de travail en vigueur au sein du Club est de ..... heures hebdomadaires soit ..... heures mensuelles.

<sup>10</sup> Utiliser l'une des 2 mentions : les articles L. 115-1 et suivants du Code du travail visent les contrats d'apprentissage.

<sup>11</sup> Choisir l'une des deux formules.

<sup>12</sup> Uniquement en cas de contrat d'apprentissage.

## **Article 5 – Obligations du Joueur**

### **Article 5.1 – Entraînement et compétition**

Le Joueur participera à tous les Matches Officiels de toutes les compétitions dans lesquelles le Club se trouvera engagé, et pour lesquels le Club l'aura convoqué oralement, par écrit et/ou par affichage. La participation du Joueur à tout Match Officiel relève du pouvoir de sélection du Club. Ainsi, le Joueur pourra être amené à disputer des Matches Officiels avec toute équipe du Club dans le respect des règlements de l'autorité sportive compétente.

Le Joueur participera à tous les entraînements auxquels il aura été convoqué oralement, par écrit et/ou par affichage et organisés par le Club. L'organisation de la préparation et des conditions d'entraînement du Joueur pour les Matches Officiels relève du pouvoir de direction du Club.

Le Joueur s'engage à respecter le calendrier international coordonné de la FIFA pour les périodes de mise à disposition auprès des associations nationales et, pour la durée de ces périodes, à respecter les durées indiquées dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur au moment de la mise à disposition concernée.

Le Joueur devra s'entraîner dans le cadre de la structure technique du Club, soigner sa condition physique pour obtenir le meilleur rendement possible dans son activité. Il devra respecter strictement les instructions de tout membre de l'encadrement technique et médical ainsi que de la direction du Club.<sup>13</sup>

### **Article 5.2 – Comportement général**

Le Joueur s'engage à adopter l'hygiène de vie qu'impose sa profession.<sup>14</sup>

Le Joueur s'engage à adopter un comportement irréprochable en dehors de ses activités sportives afin de ne pas porter atteinte aux intérêts du Club et au renom de son équipe.<sup>15</sup>

Le Joueur s'engage à s'abstenir de tout commentaire public négatif sur les choix tactiques de son Club.<sup>16</sup>

Le Joueur s'engage à faire preuve de courtoisie, d'amabilité et de disponibilité avec les supporters du Club en toute circonstance.<sup>17</sup>

### **Article 5.3 – Pluriactivité**

Le Joueur s'engage à n'exercer aucune autre activité professionnelle, ni à se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à son activité professionnelle.

---

<sup>13</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

<sup>14</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

<sup>15</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

<sup>16</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

<sup>17</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

#### **Article 5.4 – Déplacement**

Sauf autorisation spéciale de la direction du Club, le Joueur est tenu de voyager avec l'ensemble de l'équipe pour les déplacements en groupe d'avant et d'après match, stages et regroupements. Après accord préalable du Club, dans l'hypothèse où le Joueur voyagerait séparément pour convenance personnelle, il assumera l'intégralité de tous ses frais de voyage.

Toutes dépenses non professionnelles effectuées par le Joueur au cours des déplacements ne seront pas à la charge du Club et devront être réglées par le Joueur qui les a engagées (appels téléphoniques personnels, pay-TV, minibar,...). Dans l'hypothèse où lesdites dépenses ne seraient pas réglées au cours des déplacements directement par le Joueur, celles-ci seront déduites du prochain salaire mensuel du Joueur, dans les limites prévues par la loi.

#### **Article 5.5 – Interview / Partenaires du Club**

Le Joueur s'engage à se conformer aux instructions de la direction du Club pour les engagements contractuels formalisés avec les différents partenaires du Club et à assister et participer à toute manifestation promotionnelle ou à toute action publicitaire, commerciale ou sociale organisée par ou dans l'intérêt du Club.<sup>18</sup>

Le Joueur s'engage à répondre, à la demande du Club, à toutes demandes d'interview réalisées pour la presse, la radio et/ou la télévision.<sup>19</sup>

#### **Article 5.6 – Equipements sportifs**

Le Joueur s'engage à utiliser uniquement et exclusivement les équipements sportifs et les produits textiles fournis par le Club pour tous Matches Officiels et toutes séances d'entraînement, à l'exception des chaussures nécessaires à la pratique sportive et des gants de gardiens pour lesquels il peut utiliser librement la marque de son choix. Cette obligation de port s'impose également au Joueur lors de tout reportage filmé ou photographique, de tout évènement promotionnel, de toute conférence de presse, de toute émission de télévision, défilé et cérémonie de victoire en relation avec les activités du Club. Dans le cadre de la représentation publique du Club, le Joueur s'engage à se conformer aux usages en vigueur dans le Club en ce qui concerne notamment le port des costumes, cravates, chaussures officielles du Club.

#### **Article 5.7 – Activités non-autorisées**

Le Joueur s'engage à ne pas pratiquer le football en dehors des Matches Officiels ou de l'entraînement, à ne pas monter à cheval, à ne pas faire du ski, à ne pas prendre place dans un avion de tourisme et à ne pas pratiquer une autre activité sportive dangereuse sans l'autorisation préalable du Club.

---

<sup>18</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

<sup>19</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

Le Joueur s'engage expressément à ne pas prendre part, sous quelque forme que ce soit, à des paris, jeux de pronostics et jeux d'argent liés directement ou indirectement aux compétitions auxquelles participe le Club.

OU

Le Joueur ne peut engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée par la F.F.F. ou la L.F.P., dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

Cette interdiction porte sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par la F.F.F. ou la L.F.P., les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

De plus, le Joueur ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

### **Article 5.8 – Produits illicites**

Le Joueur s'engage à ne pas absorber de substances nocives à sa santé et à se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires.<sup>20</sup>

Le Joueur s'engage au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives, ou en vue de la participation à celles-ci, à ne pas utiliser des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, ou de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives en dehors des cas de prescriptions.

Le Joueur s'engage à :

- Se soumettre immédiatement et sans la moindre réticence à tout contrôle anti-dopage ;
- S'abstenir de commettre des faits et de tenir des propos de nature à entraver la mission des médecins ou organismes et plus généralement de toute personne légalement habilitée à diligenter les contrôles anti-dopage, que ce soit pendant les séances d'entraînement, et/ou les compétitions officielles et non officielles ;
- S'abstenir, par ses attitudes, comportements, indications et/ou certificats dressés par son médecin traitant, de communiquer aux médecins du Club des informations erronées sur son état de santé visant à obtenir d'eux l'administration de substances interdites ou dont l'utilisation est soumise à des restrictions ;
- S'abstenir de céder, offrir ou faciliter l'usage aux joueurs du Club, de quelque manière que ce soit (par ses propos, attitudes ou agissements), des produits dont l'utilisation est interdite ;
- S'abstenir d'inciter, céder, offrir, administrer ou faciliter l'usage, de quelque manière que ce soit (par ses propos, attitudes ou agissements), de produits dont l'utilisation est soumise à des restrictions quand bien même l'état de santé du Joueur justifierait l'utilisation de tels produits ;

---

<sup>20</sup>Pour être opposable au Joueur cette disposition devrait également être insérée dans le règlement intérieur du Club.

- Obligatoirement informer, lors de consultations chez un médecin extérieur au Club, ce dernier de son statut de joueur professionnel, cette information ayant pour but de permettre à ce médecin d'éviter toute prescription portant sur des produits interdits ;
- Signaler aux médecins du Club les consultations qu'il aurait effectuées auprès de son médecin traitant et également à communiquer la liste des médicaments et traitements qui lui auraient été administrés dans le cadre et/ou postérieurement à ces consultations.

Le Joueur s'engage expressément à remplir les engagements découlant du consentement à l'assurance qu'il a signé lors de son engagement ou en début de Saison, assurance dont le Club est le bénéficiaire. Ces engagements portent notamment sur son accord de se soumettre à tout examen médical que la compagnie d'assurance estimerait nécessaire, y compris si de tels examens sont postérieurs à la suspension ou à la rupture du contrat de travail le liant au Club.

#### **Article 5.9 – Utilisation de matériels**

Le Joueur s'engage à prendre soin, à veiller en bon père de famille et à restituer au Club après utilisation, dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés par le Club, par des prestataires et/ou des partenaires du Club, tous biens et matériels.

#### **Article 5.10 – Impôts**

Le Joueur s'engage à s'acquitter directement auprès des autorités françaises compétentes de toutes taxes et impôts, de quelque nature que ce soit, qui seraient dus en raison des rémunérations versées par le Club au Joueur et prévues à l'article 6 du présent contrat.

#### **Article 5.11 – Suivi médical**

Le Joueur s'engage à se conformer aux demandes et recommandations du Club pour tous examens médicaux et ce, notamment conformément au règlement administratif de la LFP, pour chaque Saison à deux examens biologiques, un électrocardiogramme et une échographie cardiaque. A ce titre, le Joueur autorise expressément le Club à transmettre les résultats de ces deux examens biologiques, cet électrocardiogramme et cette échographie cardiaque de chaque Saison à la LFP qui prendra en charge la remontée et le traitement de ces informations anonymes aux fins d'études épidémiologiques.

### **Article 6 – Rémunération du Joueur**

#### **Article 6.1 – Salaire**

Le Joueur percevra chaque mois un salaire brut forfaitaire dont le nombre de points correspondra à, ..... (en chiffres et en lettres) € pour un emploi à temps plein payable au plus tard à la date du.....



Le Joueur reconnaît et accepte qu'en cas de relégation en division inférieure, le Club pourra faire application des dispositions de la Charte relatives à la diminution du salaire du Joueur (article 761 de la version de la saison 2010/2011 et ses modifications éventuelles ultérieures).

<OU> (détail des différents salaires en fonction du niveau et de la saison).<sup>21</sup>

Dans l'hypothèse où l'équipe première professionnelle du Club évolue en Ligue 1 pour la saison ....., le Joueur percevra pour cette même saison, chaque mois un salaire brut forfaitaire dont le nombre de points correspondra à, ..... (en chiffres et en lettres) € pour un emploi à temps plein payable au plus tard à la date du.....

Dans l'hypothèse où l'équipe première professionnelle du Club évolue en Ligue 2 pour la saison ....., le Joueur percevra pour cette même saison, chaque mois un salaire brut forfaitaire, dont le nombre de points correspondra à ..... (en chiffres et en lettres) € pour un emploi à temps plein payable au plus tard à la date du.....

Dans l'hypothèse où l'équipe première professionnelle du Club évolue en National pour la saison ....., le Joueur percevra pour cette même saison, chaque mois un salaire brut forfaitaire, dont le nombre de points correspondra à ..... (en chiffres et en lettres) € pour un emploi à temps plein payable au plus tard à la date du.....

<OU> (détail des différents salaires en fonction du niveau de ressources du club pour la saison au regard de la vente des droits audiovisuels).<sup>22</sup>

La rémunération mensuelle de base de Monsieur ..... est fixée comme suit :

Saison 2010/2011 :

- Si le Club évolue en Ligue 1 :

Une rémunération mensuelle brute dont le nombre de point correspondra à X €;

Une prime exceptionnelle brute de ..... € payables .....

- Si le Club évolue en Ligue 2 :

Une rémunération mensuelle brute dont le nombre de point correspondra à Z €;

Une prime exceptionnelle brute de ..... € payables .....

Saison 2011/2012 :

- Si le Club évolue en Ligue 1 :

Une rémunération mensuelle brute dont le nombre de point correspondra à X €;

Une prime exceptionnelle brute de ..... € payables .....

- Si le Club évolue en Ligue 2 :

Une rémunération mensuelle brute dont le nombre de point correspondra à Z €;

Une prime exceptionnelle brute de ..... € payables .....

Saison 2012/2013 :

Pour la saison 2012/2013, la vente des droits audiovisuels en France de la Ligue 1 [OU la vente des droits audiovisuels en France et à l'étranger de la Ligue 1 OU la vente des droits audiovisuels des compétitions organisées par la LFP] n'ayant pas encore été renégociée par la LFP, les parties acceptent d'asseoir le montant du salaire brut mensuel de cette saison en

<sup>21</sup> Il peut être très intéressant de prévoir dans le contrat de travail toutes les différentes rémunérations en fonction du niveau où joue l'équipe professionnelle et en fonction de la saison considérée.

<sup>22</sup> Il peut être très intéressant de prévoir dans le contrat de travail toutes les différentes rémunérations en fonction des ressources du club liées aux droits audiovisuels étant entendu que le salaire fixe ne peut pas diminuer mais seulement augmenter.

fonction du montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] pour la saison 2012/2013, à savoir :

- Si le Club évolue en Ligue 1 :
  - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à  $(X^{23} + \dots)$  € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et .....
  - €;
  - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à  $(X^{24} + \dots)$  € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et .....
  - €;
- .....
- Si le Club évolue en Ligue 2 :
  - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à  $(Z^{25} + \dots)$  € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et .....
  - €;

<sup>23</sup> Le X est égal au X de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

<sup>24</sup> Le X est égal au X de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

<sup>25</sup> Le Z est égal au Z de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à  $(Z^{26} + \dots)$  € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et ..... €;

.....

Saison 2013/2014 :

Pour la saison 2013/2014, la vente des droits audiovisuels en France de la Ligue 1 [OU la vente des droits audiovisuels en France et à l'étranger de la Ligue 1 OU la vente des droits audiovisuels des compétitions organisées par la LFP] n'ayant pas encore été renégociée par la LFP, les parties acceptent d'assoir le montant du salaire brut mensuel de cette saison en fonction du montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] pour la saison 2013/2014, à savoir :

- Si le Club évolue en Ligue 1 :
  - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à  $(X^{27} + \dots)$  € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et ..... €;
  - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à  $(X^{28} + \dots)$  € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés

<sup>26</sup> Le Z est égal au Z de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

<sup>27</sup> Le X est égal au X de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

<sup>28</sup> Le X est égal au X de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

I \_\_\_\_\_  
par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et .....  
€;

- .....
- Si le Club évolue en Ligue 2 :
    - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à ( $Z^{29} + \dots$ ) € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et .....  
€;
    - Un salaire brut mensuel dont le nombre de point correspondra à ( $Z^{30} + \dots$ ) € si le montant total de la part fixe (hors classement et notoriété) des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP [OU total de la part des droits audiovisuels commercialisés par la LFP reversés au club tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels commercialisés par la LFP tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP OU total du montant des droits audiovisuels de la Ligue 1 en France tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la LFP] est compris entre ..... et .....  
€;

.....

## Article 6.2 – Primes<sup>31</sup>.

### Article 6.2.1 – Prime d'assiduité

Les Parties conviennent que le Joueur percevra à la fin de chaque mois par le Club une prime dite d'assiduité d'un montant brut de..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés, sous réserve d'avoir satisfait à l'intégralité des conditions d'assiduité suivantes :

- Participation à tous les Matches Officiels pour les lesquels le Club l'aura convoqué oralement, par écrit et/ou par affichage ;
- Participation à tous les entraînements auxquels il aura été convoqué oralement, par écrit et/ou par affichage et organisés par le Club ;
- Sauf autorisation spéciale de la direction du Club, respect de l'obligation de voyager avec l'ensemble de l'équipe pour les déplacements en groupe d'avant et d'après match, stages et regroupements ;
- Respect des instructions de la direction du Club pour les engagements contractuels formalisés avec les différents partenaires du Club et pour assister et participer à toute

<sup>29</sup> Le Z est égal au Z de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

<sup>30</sup> Le Z est égal au Z de la rémunération mensuelle fixe prévue pour la saison 2010/2011 ainsi que pour la saison 2011/2012 (eu égard au fait que l'indexation sur les recettes audiovisuelles ne peut pas avoir pour incidence de faire diminuer le salaire mensuel fixe).

<sup>31</sup> Il est possible d'utiliser une ou plusieurs des différentes primes énoncées dans cet article.

manifestation promotionnelle ou à toute action publicitaire, commerciale ou sociale organisée par ou dans l'intérêt du Club ;

- Participation, à la demande du Club, à toute interview réalisée pour la presse, la radio et/ou la télévision.

Dans l'hypothèse où le Joueur ne respecterait pas l'une de ses obligations, même si ce n'est qu'à une seule reprise pendant le mois de référence, il ne percevra pas ladite prime d'assiduité.

En outre, le non-respect de ses obligations par le Joueur pourra entraîner le non versement de la dite prime d'assiduité et l'engagement d'une procédure disciplinaire du Club à son encontre.

#### Article 6.2.2 – Prime exceptionnelle

Les Parties conviennent du versement par le Club au Joueur d'une prime exceptionnelle d'un montant brut de ..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés, dont les versements s'effectueront par .... (tiers, quart...ou autre) d'un montant brut de ..... aux dates fixées ci-après : .....

En cas de mutation temporaire, les versements dont les dates d'échéance sont prévues pendant la durée de cette mutation temporaire n'auront pas à être exécutés.

Le montant restant à payer de la prime exceptionnelle ne sera pas dû en cas de départ du Club du Joueur avant le terme du présent contrat. Ainsi, le Joueur ne pourra pas en cas de départ du Club avant le terme du présent contrat demander les versements dont les dates d'échéance n'auraient pas été atteintes.

#### Article 6.2.3 – Prime d'éthique

Les Parties conviennent que le Joueur percevra à la fin de chaque mois par le Club une prime dite d'éthique d'un montant brut de..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés, sous réserve d'avoir respecté les règles de l'éthique du football et de son Club.

Les règles de l'éthique sont constituées d'une manière générale par :

- L'absence de tout commentaire public négatif sur son Club, ceux qui y travaillent et ceux qui le soutiennent ;
- L'absence de tout commentaire public négatif sur les choix tactiques de son Club ;
- L'absence publique de toute propagande politique ou religieuse qui pourrait nuire à l'image et l'unité du Club ;
- La courtoisie, l'amabilité et la disponibilité avec les supporters ;
- L'exemplarité de son comportement, notamment sur le terrain pendant les compétitions envers ses partenaires, ses adversaires, arbitres et délégués officiels et en dehors du terrain pendant son temps de travail avec toute personne ;
- Le respect du calendrier international coordonné de la FIFA pour les périodes de mise à disposition auprès des associations nationales et pour la durée de ces périodes, respect des durées indiquées dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur au moment de la mise à disposition concernée ;
- L'absence de participation sous quelque forme que ce soit, à des paris, jeux de pronostics et jeux d'argent liés directement ou indirectement aux compétitions auxquelles participe le Club.

Dans l'hypothèse où le Joueur ne respecterait pas l'une de ses obligations, même si ce n'est qu'à une seule reprise pendant le mois de référence, il ne percevrait pas la dite prime d'éthique.

Le non respect de ses obligations par le Joueur pourra entraîner en plus du non versement de la dite prime d'éthique l'engagement d'une procédure disciplinaire du Club à l'encontre du Joueur.

#### Article 6.2.4 – Prime(s) d'objectif aux résultats du Club

Le Joueur pourra, le cas échéant, percevoir les primes visées aux articles 6.2.4.1 à 6.2.4.5 dans les conditions ci-après définies.

La prime contractuelle d'objectif pour une compétition ne sera due au Joueur que si ce dernier a lors de la saison concernée effectué un minimum de ..... Participations Effectives lors des matches de la compétition visée.

Il est convenu entre les parties que pour tous les résultats et qualifications acquis au 30 juin de la saison N, la ou les prime(s) due(s) au Joueur par le Club au regard du présent article, seront versées au Joueur avec son salaire du mois de juin de la saison N.

Si un résultat et/ou une qualification visée par le présent article du présent contrat n'est pas définitivement acquis au 30 juin de la saison N, la ou les primes éventuellement due(s), du fait de la survenance ultérieure de ce résultat ou de cette qualification, ne sera(ont) versé(es) au Joueur qu'avec son salaire du mois de la saison N+1 au cours duquel l'acquisition du résultat ou de la qualification sera devenue certaine.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de Départ Effectif du Joueur du Club avant la date de versement de la (les) prime(s) telle(s) que ci-avant prévue(s), cette(ces) prime(s) ne lui sera(seront) pas due(s) par le Club.

De même, aucune prime dont le fait générateur est en partie lié à un résultat partiellement acquis lors de la saison N-1, et qui serait versée au début de l'année N, ne pourra être octroyée au Joueur arrivé au Club au début de la saison N.

En cas de mutation temporaire, aucune prime d'objectif aux résultats du Club ne sera due pour tout résultat acquis sportivement durant la période de mutation temporaire du Joueur dans un club tiers.

#### Article 6.2.4.1 – Coupe de France

Si le Club dispute une demi-finale de Coupe de France, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de Coupe de France et incluant l'indemnité de congés payés.

Si le Club dispute la finale de Coupe de France, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de Coupe de France et incluant l'indemnité de congés payés.

Si le Club remporte la Coupe de France, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de .... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de Coupe de France et incluant l'indemnité de congés payés.

Ces primes ne sont pas cumulatives entre elles, seule la prime la plus importante sera due.

#### Article 6.2.4.2 – Coupe de la Ligue

Si le Club dispute une demi-finale de Coupe de la Ligue, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés, calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de Coupe de la Ligue et incluant l'indemnité de congés payés.

Si le Club dispute la finale de Coupe de la Ligue, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de Coupe de la Ligue et incluant l'indemnité de congés payés.

Si le Club remporte la Coupe de la Ligue, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de .... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de Coupe de la Ligue et incluant l'indemnité de congés payés.

Ces primes ne sont pas cumulatives entre elles seule la prime la plus importante sera due.

#### Article 6.2.4.3 – Championnat

Si le Club se maintient sportivement, financièrement et administrativement (conditions cumulatives) en Ligue ... à l'issue de la saison ..... le Joueur bénéficiera d'une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de championnat de Ligue .... et incluant l'indemnité de congés payés.

Si le Club accède sportivement, financièrement et administrativement (conditions cumulatives) au championnat de Ligue.....le Joueur bénéficiera d'une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de championnat de Ligue .... et incluant l'indemnité de congés payés.

Ces primes ne sont pas cumulatives entre elles, seule la prime la plus importante sera due.

#### Article 6.2.4.4 – Ligue des Champions UEFA

- Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA :

Si le Club se qualifie sportivement (suite au classement du club en championnat de France de L1), financièrement, administrativement et directement pour la Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de championnat de Ligue 1 et incluant l'indemnité de congés payés.

- Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA :

Si le Club se qualifie sportivement (suite au classement du Club en championnat de France de L1), financièrement et administrativement pour la Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de championnat de Ligue 1 et incluant l'indemnité de congés payés.

- Qualification pour la Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA par la Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA :

Si le Club se qualifie sportivement (suite à sa participation à la Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA), financièrement et administrativement pour la Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de la Phase de Qualification pour la Ligue des Champions UEFA et incluant l'indemnité de congés payés.

Aucune prime ne sera due pour un mode de qualification à la Ligue des Champions UEFA créé postérieurement à la signature du présent contrat ou en cas de qualification liée à la défaillance ou à la sanction d'un autre club.

Ces primes ne sont pas cumulatives entre elles, seule la prime la plus importante sera due.

#### Article 6.2.4.5 – Europa Ligue

- Qualification directe :

Si le Club se qualifie sportivement (suite au classement en L1, par la Coupe de la Ligue, la Coupe de France), financièrement et administrativement pour l'Europa League, le Joueur percevra une prime d'un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres) calculée au prorata du nombre de ses Participations Effectives lors des matches de la compétition qui aura permis au Club de se qualifier (championnat de L1, Coupe de la Ligue, Coupe de France) et incluant l'indemnité de congés payés.

- Evaluation du fair-play de l'UEFA :

En cas de participation à l'Europa League suite au classement du fair play établi par l'UEFA, aucune prime ne sera due.

Par ailleurs, aucune prime ne sera due en cas de qualification à l'Europa League suite à l'élimination lors de la Phase de Matches de Groupe pour la Ligue des Champions UEFA.

Enfin, aucune prime ne sera due pour un mode de qualification à l'Europa League créé postérieurement à la signature du présent contrat ou en cas de qualification liée à la défaillance ou à la sanction d'un autre club.

#### Article 6.2.5 – Prime de but

Les Parties conviennent du versement par le Club au Joueur d'une prime dite de « but » d'un montant brut de ..... (en chiffres et en lettres) par but inscrit en Match Officiel, incluant l'indemnité de congés payés, hors matches amicaux et hors matches tests, dont les versements s'effectueront avec le paiement du salaire du mois au cours duquel les dits buts auront été officiellement inscrits.

#### Article 6.2.6 – Prime de Sélection Nationale en Equipe de France.....

Les Parties conviennent du versement par le Club au Joueur d'une prime de Sélection Nationale ..... d'un montant brut de ..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés,



par Sélection Nationale ..... dont les versements s'effectueront avec le paiement du salaire du mois au cours duquel la dite Sélection Nationale ..... aura été honorée.

#### Article 6.2.7 – Prime d'intéressement à la mutation définitive du Joueur

Les Parties conviennent du versement par le Club au Joueur d'une prime dite d'intéressement à la mutation définitive du Joueur d'un montant brut de ..... (en chiffres et en lettres) % de la plus value hors taxes réalisée par le Club entre le coût d'achat du Joueur pour qu'il vienne au Club et le coût de revente du Joueur par le Club, avec un montant maximum brut de ..... (en chiffres et en lettres).

Le Club versera au Joueur la dite prime selon un échéancier à J+30 de chaque encaissement par le Club des échéances de paiement de l'indemnité de mutation déterminées dans la convention de mutation définitive entre le Club et le nouveau club du Joueur.

#### **Article 6.3 – Avantages en nature<sup>32</sup>.**

##### Article 6.3.1 – Indemnité de logement

Le Joueur percevra chaque mois une indemnité de logement d'un montant brut de ..... (en chiffres et en lettres), incluant l'indemnité de congés payés.

Cette indemnité sera versée chaque mois avec le salaire.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à compter du Départ Effectif du Joueur du Club, cette indemnité ne sera plus due.

Cette indemnité constitue un avantage en nature qui sera pris en compte tant sur le plan fiscal que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

##### Article 6.3.2 – Véhicule

Le Club fournira au Joueur un véhicule de marque : ....., de type : .....

La mise à disposition du véhicule est faite à des fins professionnelles, le Joueur étant cependant autorisé à l'utiliser à titre personnel, à condition d'en supporter les dépenses correspondants aux déplacements effectués à titre personnel.

L'utilisation personnelle de ce véhicule constitue un avantage en nature qui sera pris en compte tant sur le plan fiscal que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Il appartient au Joueur et à ses frais, d'assurer ledit véhicule, d'effectuer tout entretien et réparation qui seraient nécessaires.

Par ailleurs, le Joueur s'engage à respecter le Code de la Route, à supporter personnellement le coût des infractions dont il serait responsable, et à notifier au Club tout incident ou accident sous 24 heures.

---

<sup>32</sup> Il est possible d'utiliser un ou plusieurs des différentes avantages en nature énoncés dans cet article.

Le Joueur s'engage expressément à restituer ledit véhicule au Club le jour de son Départ Effectif du Club et ce dans un état identique à celui constaté lors de sa fourniture par le Club et compte tenu de l'usure consécutive à l'usage normal du véhicule. Dans l'hypothèse où des dégradations auraient été constatées, les réparations éventuelles seront intégralement à la charge du Joueur et seront, sur facture, déduites du prochain salaire mensuel du Joueur, sous réserve des limites prévues par la loi.

#### Article 6.3.3 – Logement<sup>33</sup>

Le Club fournira au Joueur un logement de type..... situé .....

La fourniture de ce logement constitue un avantage en nature qui sera pris en compte tant sur le plan fiscal que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Il appartient au Joueur et à ses frais, d'assurer le dit logement, d'effectuer tout entretien et réparation qui seraient nécessaires. Les charges inhérentes à l'occupation de ce logement (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, taxe d'habitation,...) seront à la charge du Joueur. Dans l'hypothèse où lesdites charges ne seraient pas réglées par le Joueur lors de son départ du dit logement, celles-ci seront déduites du prochain salaire mensuel du Joueur, sous réserve des limites prévues par la loi.

Le Joueur s'engage expressément à restituer le dit logement au Club le jour de son Départ Effectif du Club et ce dans un état identique à celui constaté lors de sa fourniture par le Club et compte tenu de l'usure consécutive à l'usage normal de ce logement. Dans l'hypothèse où des dégradations auraient été constatées, les réparations éventuelles seront intégralement à la charge du Joueur et seront, sur facture, déduites du prochain salaire mensuel du Joueur, sous réserve des limites prévues par la loi.

#### Article 6.3.4 – Billets d'avion

Le Club fournira au Joueur .... billets d'avion aller/retour à destination de            ou à une autre destination de distance équivalente en catégorie ..... pour chaque Saison prévue au présent contrat, réservés à l'usage exclusif du Joueur et/ou de sa famille.

L'octroi de ces billets constitue un avantage en nature qui sera pris en compte tant sur le plan fiscal que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Dans l'hypothèse où le Joueur n'utiliserait pas tout ou partie des billets ci-dessus à l'issue de chaque Saison, les billets non utilisés ne seront pas reportables sur la Saison suivante et seront donc perdus.

Dans l'hypothèse où le Joueur quitterait le Club avant le terme du contrat et ce pour quelque motif que ce soit, le Club ne devra pas lui fournir les billets ci-dessus pour les Saisons non exécutées. Dans l'hypothèse où le Joueur quitterait le Club avant le terme d'une Saison, et ce pour quelque motif que ce soit, le Club ne devra lui fournir les billets ci-dessus qu'au prorata de sa présence au sein du Club pour la Saison considérée.

---

<sup>33</sup> Article à utiliser uniquement si le Joueur ne perçoit pas d'indemnité de logement.

## **Article 7 – Exploitation de l'image individuelle du Joueur**

1. Image individuelle : désigne tout ou partie des attributs de la personnalité du Joueur qui comprennent sa photo, son image animée, sa silhouette, sa voix, son nom, sa signature, ses titres sportifs pris et/ou obtenus durant la période de son contrat de travail auprès du Club et dès lors qu'ils sont associés à l'activité du Club. L'Image Individuelle du Joueur doit être entendue comme visant l'image du Joueur seul ou avec moins de quatre (4) autres joueurs.
2. A compter de la signature du présent contrat et pendant toute la durée du présent contrat (ci-après la « Première Période »), le Joueur autorise expressément et de manière non exclusive le Club à utiliser, reproduire, représenter, adapter et exploiter, sur tout support et par tout moyen son Image Individuelle et pour l'ensemble des pays du monde dans les conditions définies ci-après.

Ainsi, le Joueur autorise notamment le Club à :

- Reproduire et commercialiser son Image Individuelle en nombre, en tout ou en partie, sur tous supports et formats, par tous procédés, notamment sur les supports suivants : audio, vidéo, téléphones, édition, catalogues, programmes et guides officiels, brochures imprimées, cartes postales, P.L.V., affiches et affichettes, presse, panneaux, étendards, bâches décoratives, dépliants et guide de la compétition, articles d'habillement ( tee-shirt, casquettes, etc..), linge de maison (peignoirs, serviettes) articles de papeterie, articles de bureau (cahiers, albums, posters etc..), articles de plage (draps de bain, sacs de plage, lunette de soleil, etc..) horlogerie (montres), sac et maroquinerie, objets ou œuvres plastiques ou appliquées, éléments publicitaires et promotionnels, sites internet, enregistrements numériques, CD-ROM, vidéogrammes (DVD vidéo – DVD ROM, vidéocassettes, laserdiscs dans tous formats) bases de données, disquettes et disques magnétiques, supports d'enregistrements électroniques et numériques et sur tous autres objets et produits de quelque nature que ce soit, sans que cette liste soit limitative.
- Représenter son Image Individuelle, communiquer auprès du public par présentation publique, projection cinématographique, vidéographique, par réseaux câblés, numérique et analogique, et d'une manière générale par toutes les formes de communication directe ou indirecte auprès du public, sur tout support connu ou inconnu à ce jour.
- Adapter son Image Individuelle sur tous formats et sur tous supports par tous procédés techniques et de procéder à tout aménagement de couleurs ou de combinaison de couleurs.

A la fin de la Première Période, le Club sera autorisé à écouler les stocks des produits ci-dessus.

3. A compter de l'expiration de la Première Période et pour une durée de vingt (20) ans (ci-après la « Seconde Période »), le Joueur autorise expressément et de manière non exclusive le Club à utiliser, reproduire, représenter, adapter et exploiter, sur tout support et par tout moyen son Image Individuelle et pour l'ensemble des pays du monde dans les conditions définies ci-après.

Ainsi, le Joueur autorise notamment le Club à :

- Reproduire et commercialiser son Image Individuelle en nombre, en tout ou en partie, sur tous supports et formats, par tous procédés, notamment sur les supports suivants : audio, vidéo, téléphones, édition, catalogues, programmes et guides officiels, brochures

imprimées, cartes postales, P.L.V., affiches et affichettes, presse, panneaux, étendards, bâches décoratives, dépliants et guide de la compétition, articles d'habillement (tee-shirt, casquettes, etc.), linge de maison (peignoirs, serviettes) articles de papeterie, articles de bureau (cahiers, albums, posters etc.), articles de plage (draps de bain, sacs de plage, lunette de soleil, etc.) horlogerie (montres), sac et maroquinerie, objets ou œuvres plastiques ou appliquées, éléments publicitaires et promotionnels, sites internet, enregistrements numériques, CD-ROM, vidéogrammes (DVD vidéo – DVD ROM, vidéocassettes, laserdiscs dans tous formats) bases de données, disquettes et disques magnétiques, supports d'enregistrements électroniques et numériques et sur tous autres objets et produits de quelque nature que ce soit, sans que cette liste soit limitative.

- Représenter son Image Individuelle, communiquer auprès du public par présentation publique, projection cinématographique, vidéographique, par réseaux câblés, numérique et analogique, et d'une manière générale par toutes les formes de communication directe ou indirecte auprès du public, sur tout support connu ou inconnu à ce jour.
- Adapter son Image Individuelle sur tous formats et sur tous supports par tous procédés techniques et de procéder à tout aménagement de couleurs ou de combinaison de couleurs.

Cependant pendant la Seconde Période de telles exploitations commerciales de l'Image Individuelle du Joueur ne pourront intervenir qu'à des fins commémoratives, historiques ou informatives.

4. Avant toute utilisation de l'Image Individuelle du Joueur, le Club lui adressera par lettre recommandée avec avis de réception une copie du support sur lequel son image apparaît et du message qui y sera éventuellement associé pour accord écrit préalable. Le Joueur adressera alors au Club cet accord sous dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la copie. Le refus éventuel du Joueur devra impérativement être justifié. En l'absence de réponse sous dix (10) jours calendaires, le Club devra considérer que l'accord est donné.

Le Joueur certifie n'être lié par aucun accord avec un tiers ayant pour objet ou pour effet de limiter ou d'empêcher l'application du présent contrat. En particulier, le Joueur certifie que les accords le liant à ses sponsors ne sont pas susceptibles de limiter ou d'empêcher l'application du présent contrat.

Le Club est expressément autorisé à transférer tout ou partie des droits ci-dessus à tout tiers de son choix, sous réserve d'informer préalablement le Joueur, lequel pourra s'opposer à un tel transfert en cas de conflit avec des accords qu'il aurait préalablement passés avec des tiers. Cependant, à l'expiration du présent contrat, la possibilité pour le Club de transférer à des tiers les droits d'image du joueur ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une utilisation à des fins commémoratives, historiques ou informatives et ne peut donc en aucun cas servir de support à une scission entre les droits sportifs et d'image du Joueur à l'occasion d'une mutation définitive ou temporaire.

En tout état de cause, le Club s'engage à faire respecter les dispositions de la présente clause par tout tiers cessionnaire. Les cessionnaires du Club et ses ayants-droit et partenaires commerciaux bénéficieront de l'ensemble des prérogatives du Club concernant l'exploitation de l'Image Individuelle du Joueur dans le respect des conditions du présent article.

Le Joueur renonce définitivement et irrévocablement à réclamer au Club une quelconque somme complémentaire à la rémunération prévue à l'article 5 ci-dessus, en particulier au titre de l'exploitation commerciale directe ou indirecte dans l'ensemble des pays du monde de son Image Individuelle, sous réserve de la parfaite exécution par le Club des engagements pris au titre du présent contrat.

### **Article 8 – Fin de contrat**

Au terme du contrat fixé pour la durée initialement prévue (article 3), le Joueur ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que le solde de son salaire et accessoires prévus à l'article 6 et ses congés payés sur primes<sup>34</sup>.

[En effet, le présent contrat est régi par les articles L 1242-2 3° et D 1242.1 et suivants du Code du travail concernant les professions dans lesquelles il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.] <OU> [En effet, le présent contrat est régi par les dispositions propres au contrat d'apprentissage.]<sup>35</sup> Aucune indemnité de précarité d'emploi n'est donc due.

### **Article 9 – Congés payés**

Les congés payés seront acquis et pris selon les règles légales et conventionnelles. Sur demande du Joueur, et si cette demande n'est pas un frein à la bonne marche du Club, des congés anticipés pourront être acceptés.

La fixation dans le temps des congés payés est déterminée par le Club et par l'ensemble des obligations – notamment d'agenda sportif – incombant au Club qui se trouve lui-même soumis aux directives notamment de la LFP.

### **Article 10 – Maladie**

En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident, le Joueur devra avertir le Club dès le début du premier jour ouvrable de son incapacité. En outre, si l'incapacité de travail excède deux jours, le Joueur sera tenu de justifier celle-ci en adressant ou en faisant remettre un certificat médical au Club au plus tard dans les 48 heures de son absence.

### **Article 11 – Sécurité sociale**

Le Club assurera au Joueur, pendant toute la durée de son engagement, le bénéfice du régime général de la sécurité sociale. Le Club s'engage à cet effet à procéder à toutes affiliations, déclarations et versements de cotisations nécessaires sous réserve que le Joueur fournisse au service comptabilité du Club les pièces nécessaires à la réalisation de cet engagement (notamment extrait d'acte de naissance pour les étrangers).

La part des cotisations salariales mises à la charge par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, sera précomptée sur toutes sommes ou avantages en nature ayant qualité d'éléments constitutifs d'un salaire et sera acquittée par le Club.

Le Joueur sera affilié à la caisse de retraite complémentaire [ ] <à compléter> située [ ] <adresse> et à l'organisme de prévoyance [ ]<sup>36</sup> <à compléter> situé [ ] [adresse].

<sup>34</sup> Sauf pour ceux qui auront inclus l'indemnité compensatrice de congés payés des primes directement dans le montant de la prime

<sup>35</sup> Utiliser l'une des deux formules.

<sup>36</sup> Caisse de prévoyance des joueurs professionnels pour les joueurs titulaires d'un contrat professionnel ou d'un contrat élite.

## **Article 12 – Accidents du travail et maladies professionnelles**

Conformément à l'article 276 de la Charte, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le Joueur percevra pendant trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail et sous réserve d'être toujours sous contrat avec le Club pendant ces trois mois, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la sécurité sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la sécurité sociale ou d'autres organismes.

Le Club attire l'attention du Joueur sur son intérêt à souscrire d'une part une mutuelle complémentaire et d'autre part une assurance personnelle visant à couvrir, au delà des trois mois visés dans le présent article, une situation d'incapacité temporaire, d'incapacité définitive ou de décès. Ainsi, par la présente le Club remplit son obligation d'information découlant de l'article 38 de la loi du 6 juillet 2000.

## **Article 13 – Obligation de secret professionnel et de loyauté du Joueur vis-à-vis du Club**

Le Joueur s'engage formellement à ne pas avoir, en quelque circonstance que ce soit, un comportement, tant professionnel que personnel, pouvant porter préjudice au fonctionnement du Club.

En outre, il sera lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents relatifs au Club dont il aura connaissance.

## **Article 14 – Divers**

Si une clause du présent contrat, préalablement homologué par l'instance sportive compétente, était déclarée illégale et/ou inapplicable au vu d'une loi ou réglementation quelconque ou par un tribunal, les autres clauses demeureraient néanmoins valables et s'appliqueraient, pour autant que le présent contrat, en l'absence desdites clauses réputées illégales ou inapplicables, ne soit considéré comme étant privé de son principal objet ou de ses principaux objets.

Les parties au présent contrat engageront, de bonne foi, des pourparlers dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des clauses serai(en)t déclarée(s) illégale(s) et/ou inapplicable(s), afin de lui (ou leur) substituer une (ou des) clauses de remplacement appropriée(s) respectant la finalité du présent contrat et les intentions des parties. Si les parties ne parvenaient pas à un accord sur un tel remplacement dans les trente (30) jours calendaires suivant la date précitée, deux solutions seraient alors envisageables :

- lorsque l'absence de la ou des dite(s) clause(s) prive le présent contrat de son principal objet ou de ses principaux objets, le présent contrat prendra fin vingt (20) jours calendaires après la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ce désaccord par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie,
- lorsque l'absence de la ou des dite(s) clause(s) ne prive pas le présent contrat de son principal objet ou de ses principaux objets, le présent contrat devra continuer de s'appliquer en l'absence de la ou des dite(s) clause(s).

Dans l'hypothèse où une traduction du présent contrat serait effectuée, la version officielle liant les parties et qui fera foi en cas de litige sera la version française.<sup>37</sup>

Le Joueur déclare connaître et s'engager à respecter les statuts et règlements de la LFP, de la FFF, de l'UEFA et la FIFA applicables aux clubs et aux joueurs.

Le Joueur déclare connaître et s'engager à respecter la Charte, le règlement intérieur du Club et le règlement relatif au dopage dont un exemplaire de chacun de ces documents lui a été remis lors de la signature du présent contrat.

### **Article 15 – Loi applicable et attribution de juridiction**

Le présent contrat est soumis à la loi française et en particulier à la Charte.

En cas de litige, celui-ci sera soumis à l'arbitrage de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel, sans préjudice des droits des cocontractants de saisir le juge compétent qui est déterminé territorialement comme celui du lieu du siège social du Club.

### **Article 16 – Proposition de contrat**<sup>38</sup>

#### **Dans les contrats aspirants :**

Le Joueur reconnaît et accepte que conformément aux dispositions de la Charte, dans l'hypothèse où au plus tard le 30 avril de sa dernière année de contrat aspirant, le Club lui propose un contrat stagiaire, élite ou professionnel détaillant clairement la durée du dit contrat ainsi que les rémunérations (salaires, primes et/ou accessoires), le Joueur sera dans l'obligation de signer ce nouveau contrat dans le Club.

#### **Dans les contrats apprentis :**

Le Joueur reconnaît et accepte que conformément aux dispositions de la Charte, dans l'hypothèse où au plus tard le 30 avril de sa dernière année de contrat apprenti, le Club lui propose un contrat stagiaire, élite ou professionnel détaillant clairement la durée du dit contrat ainsi que les rémunérations (salaires, primes et/ou accessoires), le Joueur sera dans l'obligation de signer ce nouveau contrat dans le Club.

#### **Dans les contrats stagiaires :**

Le Joueur reconnaît et accepte que conformément aux dispositions de la Charte, dans l'hypothèse où au plus tard le 30 avril de sa dernière année de contrat stagiaire, le Club lui propose un contrat professionnel détaillant clairement la durée du dit contrat ainsi que les rémunérations (salaires, primes et/ou accessoires), le Joueur sera dans l'obligation de signer ce nouveau contrat dans le Club.

<sup>37</sup> Cette disposition ne peut être valable que dans l'hypothèse où le joueur serait de nationalité française.

<sup>38</sup> Choisir un seul des trois paragraphes en fonction du type de contrat.

Fait en ..... exemplaires dont 2 en langue .... à ..... le  
.....<sup>39</sup>

\_\_\_\_\_  
Le Président du Club\*  
Signature :

\_\_\_\_\_  
Le Joueur \*  
Signature :

*Remarque : rajouter, le cas échéant, les noms et signatures du ou des agents et du ou des représentants légaux.*

*\*(merci de parapher chacune des pages et sur la dernière page dater et signer,  
la signature devant être précédée de la mention manuscrite suivante :  
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)*

<sup>39</sup> Le contrat doit être signé au plus tard dans les 2 jours de l'embauche.